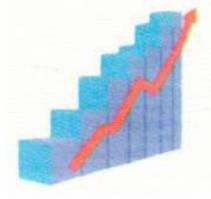


REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
Unité-Egalité-Paix



MINISTERE DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS



**CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE
DES AGENTS DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

SOMMAIRE

Introduction

1. Respect de la loi

- 1.1. Infractions pénales
- 1.2. Plaintes dont fait l'objet la douane ou ses agents
- 1.3. Faits allégués par des agents des douanes

2. Devoir de loyauté

3. Responsabilité personnelle

4. Obligation de réserve

5. Secret professionnel

6. Conflits d'intérêts

- 6.1. Relations personnelles avec les usagers de la douane
- 6.2. Exercice d'une activité rémunérée

7. Rapports avec le public

- 7.1. Opérations organisées dans un but de promotion
- 7.2. Rapports avec les entreprises
- 7.3. Identification des agents des douanes
- 7.4. Sécurité des agents des douanes
- 7.5. Garanties accordées au public

8. Cadeaux, gratifications, invitations et ristournes

- 8.1. Cadeaux et invitations
- 8.2. Avantages obtenus suite à l'achat de marchandises et de services à l'aide de fonds officiels
- 8.3. Offres de voyages gratuits à des fins officielles

9. Conduite à adopter s'agissant des questions pécuniaires

- 9.1. Règles générales
- 9.2. Opérations financières à caractère privé
- 9.3. Gestion des fonds publics et des fonds sociaux

10. Utilisation des biens ou des services officiels

11. Aquisitions à des fins privées de biens appartenant à l'Etat

11.1. Aquisition par le personnel de biens appartenant à l'Etat

11.2. Aquisition de marchandises saisies par la douane

12. Ambiance de travail

12.1. Règles générales

12.2. Santé et sécurité

12.3. Règles en matière de tenue vestimentaire

12.4. Règles applicables aux agents en uniforme

Introduction

De par la nature de leurs missions, les agents des douanes se doivent d'être intègres, loyaux et impartiaux. Afin de gagner et de conserver la confiance du public, il importe que ces derniers observent méticuleusement les règles fixées dans le présent code qui découle de la Déclaration d'Arusha, du code d'éthique et de conduite de l'Organisation Mondiale des Douanes et des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Djibouti, dans leurs rapports avec les citoyens, avec les milieux du commerce ou avec les autres agents de l'Etat.

1. RESPECT DE LA LOI

1.1. Infractions pénales

Les responsabilités des agents des douanes leur imposent un respect particulier de la loi. Leur manquement à celle-ci constitue une circonstance aggravante .

Les agents des douanes qui commettent des infractions font l'objet de mesures disciplinaires, le cas échéant, des sanctions pénales, et ce particulièrement en matière de trafic de drogue, de fraude ou de corruption .

Tout agent des douanes interpellé ou poursuivi dans une affaire pénale est tenu d'informer ses supérieurs hiérarchiques .

Les agents des douanes ne doivent pas abuser de leurs fonctions ou des relations qu'ils ont établies au cours de l'exercice de leurs fonctions pour tenter d'influencer ou d'entraver l'action d'autres agents des douanes chargés des enquêtes ou celle des services tiers de prévention et de répression des fraudes .

1.2 Plaintes dont fait l'objet la douane ou ses agents

La crédibilité des agents de la douane leur impose un comportement exemplaire et la diligence dans le traitement des doléances du public

1.3. Faits Allégués par des agents des douanes

Comme le reste des agents de l'Etat, les agents des douanes ne sont pas tenus d'obtempérer lorsqu'il leur est demandé ou ordonné d'agir contrairement à la loi et aux règles du présent code. Dans ce cas, ils doivent immédiatement faire rapport à un supérieur hiérarchique autre que celui dont émane l'ordre.

Les agents des douanes sont tenus par ailleurs de porter à la connaissance de leur hiérarchie toute tentative de corruption dont ils ont connaissance ou dont ils font l'objet.

Les faits rapportés doivent être établis et avérés.

2. DEVOIR DE LOYAUTE

Les agents des douanes ont un devoir de loyauté à l'égard de leur institution. Il se traduit par la fidélité au serment prêté ainsi que par l'engagement absolu dans la mise en œuvre et l'exécution des directives de l'autorité supérieure des douanes.

De ce fait, ils doivent :

- Agir avec efficacité et compétence pour préserver l'honorabilité de leur institution ;
- Manifester dans l'exercice de leurs fonctions, une conscience professionnelle à toute épreuve ;
- Défendre les intérêts de la Nation .

Les agents des douanes , et plus particulièrement ceux exerçant une fonction supérieure , doivent assurer une disponibilité permanente au profit de leur institution .

3. RESPONSABILITE PERSONNELLE

Tous les agents des douanes sont censés adhérer au présent code. Leur adhésion implique pour eux :

- de le lire et de s'en imprégner ;
- d'avoir une conduite irréprochable en service comme dans leur vie privée ;
- de faire preuve de ponctualité et d'assiduité ;
- de se conformer aux lois et règlements ;
- de s'acquitter de leur tâche avec soin, diligence, compétence et intégrité ;
- de signaler tout acte de fraude dont ils ont connaissance à l'autorité directement concernée, même s'ils ne sont pas en service;
- de s'abstenir de toute critique ou dénigrement de leurs supérieurs ou de leurs collègues ;
- d'éviter tout gaspillage ou usage abusif des biens publics ;
- de s'interdire d'exploiter les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions à des fins personnelles ou au profit de tiers ;
- de préserver et d'améliorer l'image et le statut de l'institution douanière.

4. OBLIGATION DE RESERVE

De par leur obligation de réserve, les agents des douanes doivent s'abstenir de manifester en service, de quelque manière que ce soit, leurs opinions politiques ou idéologiques .

En public, ils doivent éviter tous commentaires sur la politique et les actions de l'administration des douanes .

L'agent des douanes ne doit pas faire des déclarations ou exprimer des opinions personnelles susceptibles d'être interprétées comme une prise de position officielle de l'administration des douanes .

5. SECRET PROFESSIONNEL

Tous les agents des douanes sont tenus de s'interdire de divulguer sans autorisation les renseignements qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette règle s'applique également à tous les documents, dossiers et renseignements présentés sous forme électronique. Ils sont tenus de surcroît de protéger les renseignements à caractère confidentiel qu'ils possèdent sur les personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il s'agit notamment :

- de la divulgation de renseignements concernant les opérations commerciales effectuées par les entreprises ;
- de l'exploitation de renseignements à des fins personnelles ;
- de l'utilisation de renseignements figurant dans un dossier confidentiel en vue d'obtenir certains avantages auprès d'une personne physique ou morale ;
- de soustraction , modification ou destruction de documents officiels .

6. CONFLIT D'INTERETS

6.1 Relations personnelles avec les usagers de la douane

Pour éviter tout conflit, chaque agents des douanes mis en rapport , dans l'exercice de ses fonctions, avec une personne avec laquelle il entretient en privé des relations d'intérêt, doit aviser son supérieur hiérarchique .

6. 2. Exercice d'une activité rémunérée

Hormis l'activité d'enseignement sur autorisation, l'exercice de toute activité rémunéré ou lucrative est incompatible avec l'exercice de la fonction d'agent des douanes .

7. RAPPORTS AVEC LE PUBLIC

L'agent des douanes doit aux usagers un service de qualité accompli avec respect et courtoisie . Ce faisant il a le devoir de les informer de leurs droits et devoirs et les assister dans l'accomplissement de leurs formalités et obligations. Il ne doit, en aucune manière, faire preuve de laxisme ou de complaisance envers eux.

7.1. Opérations organisées dans un but de promotion

Il importe que le comportement de l'agent des douanes envers le public ne prête pas à équivoque . Il doit s'abstenir de tout acte ou propos susceptible d'être interprété comme une faveur ou une publicité au profit d'une personne morale ou physique .

En cas de doute sur l'objectif réel d'une sollicitation , l'abstention est de règle .

7.2. Rapports avec les entreprises

Les personnes morales ou physiques en rapport avec l'institution des douanes ne sont pas censées ignorer la loi . Toute demande de faveur ou de traitement spécial doit être portée à la connaissance des supérieurs hiérarchiques .

7.3. Identification des agents des douanes

La mission de l'agent des douanes ne s'exerce pas dans l'anonymat . Tous les agents des douanes doivent mentionner leur nom dans leurs communications écrites ou orales avec le public . Ils ne doivent pas omettre de porter une plaque nominative pour ceux exerçant en civil , et une plaque codée pour ceux exerçant en uniforme .

7.4. Sécurité des agents des douanes

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent toujours veiller à leur sécurité et à celle de leurs collègues. Lorsqu'il est jugé risqué d'intervenir, la demande de renfort s'impose .

7. 5. Garanties accordées au public

Le public doit être informé de la manière la plus appropriée :

- . qu'un registre de doléances est mis à sa disposition dans tous les services de l'administration des douanes ;
- . qu'il a la faculté d'introduire des recours hiérarchiques contre les décisions de l'administration des douanes ou contre le comportement et les agissements de l'un de ses agents.

8. CADEAUX, GRATIFICATIONS, INVITATIONS ET RISTOURNES

8.1. Cadeaux et invitations

Tout agent des douanes doit refuser toute offre de gratification de quelque nature que ce soit visant à influencer sur une décision qu'il est amené à prendre dans le cadre de ses fonctions .

8. 2. Avantages obtenus suite à l'achat de marchandises et de services à l'aide de fonds officiels

Les cadeaux de fidélité et mesures d'accompagnement accordés traditionnellement par les entreprises commerciales doivent revenir à l'administration des douanes .

8.3. Offres de voyages gratuits à des fins officielles

Les gratuités offertes par les compagnies de transport doivent être agréées et gérées par l'administration .

9 . CONDUITE A ADOPTER S'AGISSANT DES QUESTIONS PECUNIAIRES

9. 1. Règles générales

Tout agent des douanes doit informer le Directeur général des douanes et droits indirects lorsqu'il devient insolvable. Cette disposition vaut également pour les agents qui font face à de graves difficultés financières ne leur permettant pas d'honorer leurs dettes .

Dans ce cas , l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour protéger de toute tentation l'agent concerné .

9. 2. Opérations financières à caractère privé

Les agents des douanes doivent s'interdire de faire tout emprunt auprès des redevables et usagers de leur institution .

9. 3. gestion de fonds publics

Seuls les agents habilités à encaisser peuvent encaisser et conserver des fonds appartenant à l'administration .

Tous les fonds reçus pour le compte de la douane doivent immédiatement être enregistrés conformément à la réglementation en vigueur .

Les actes de dépense ne peuvent être pris que par les personnes dûment habilitées.

10. UTILISATION DE BIENS OU DE SERVICES OFFICIELS

Sauf autorisation, il est interdit d'utiliser à des fins personnelles ou à son profit les biens appartenant à la douane ou les services rémunérés par cette dernière à l'aide de fonds publics.

Tous les agents sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité, l'entretien et la bonne utilisation des avoirs de la douane dont ils ont la responsabilité.

11. AQUISITIONS A DES FINS PRIVEES DE BIENS APPARTENANT A L'ETAT

11. 1. Aquisition par le personnel des douanes de biens appartenant à l'Etat

Nul agent des douanes ne peut se porter acquéreur de biens appartenant à l'Etat mis en vente publique, s'il a connaissance de par sa fonction de l'état des biens mis en vente, et s'il a participé à la mise en place des mesures prises en vue de la cession desdits biens .

11. 2. Aquisition de marchandises saisies par la douane

Il est interdit aux agents des douanes d'acquérir directement ou par personne interposée des biens ou produits de saisies.

Il est, par ailleurs, interdit aux agents qui organisent la vente des biens concernés de les acheter auprès de leurs acquéreurs .

12. AMBIANCE DE TRAVAIL

12. 1. Règles générales

Tous les agents des douanes des deux sexes ont le droit d'exercer leur activité professionnelle dans une ambiance de travail de nature à leur assurer :

- la protection contre toutes formes de discrimination ou de harcèlement ;
- la promotion professionnelle à travers une évaluation juste, équitable et transparente ;
- l'entretien et le développement de leurs compétences par une formation continue .

12.2. Santé et sécurité

Les agents doivent pouvoir exercer leur activité dans un milieu sain et sûr. Ils doivent agir avec diligence devant tout risque menaçant leur santé ou leur sécurité .

12. 3. Règles en matière de tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des agents des douane se doit être irréprochable. Leur aspect extérieur doit être toujours net, propre et soigné .

12. 4 . Règles applicables aux agents en uniforme

Les agents des douanes en uniforme doivent donner une image de sérieux. Le port de l'uniforme doit être conforme aux instructions et dispositions réglementaires.

Pendant l'accomplissement de leurs tâches, ces derniers doivent exprimer le respect dû à leurs supérieurs et au public par le salut réglementaire.

-oOo-oOo-
